

1^o. L'acquéreur devra défricher au moins trois âres par année, et les mettre en culture l'année suivante.

2^o. Dans les trente mois de la date de l'octroi, l'acquéreur devra bâtir une habitation et une grange, et commencer la résidence requise pour la clause 3 pour l'obtention des Lettres-Patentes.

3^o. L'acquéreur pourra obtenir ses lettres-patentes après trente mois de résidence continue sur son lot, s'il y a sur ce lot au moins quinze âres pour cent en culture.

Tout porteur d'un billet de location résidant avec ses parents (son père ou sa mère) sur un lot situé dans le même canton que le sien, est dispensé de l'obligation de bâtir sur son propre lot et d'y résider, pourvu qu'il y ait en culture, sur chaque lot, l'étendue requise.

N. B.—Une absence de plus de six mois sans la permission de l'agent des terres constitue une interruption de résidence.

4^o. Il ne sera coupé de bois sur le lot avant l'émission des Lettres-Patentes que pour défrichement, chauffage, bâtisses et clôtures ; et tout bois coupé—contrairement à cette condition sera considéré comme ayant été coupé—sans licence sur les terres publiques.

5^o. Comme prime d'encouragement, il sera permis au porteur du présent billet de location lorsqu'il aura, dans les deux premières années d'occupation, mis en culture au moins trois âres de son terrain, de couper à son profit et sans charge, à l'endroit indiqué par l'agent local, tout le bois qui croît sur une étendue additionnelle de dix âres pris en un seul bloc, en sus la superficie qu'il est tenu de cultiver pour obtenir ses lettres-patentes.

6^o. L'acquéreur sera obligé de se conformer aux lois et règlements concernant les terres publiques, les bois et forêts, les mines et pêcheries dans la Province.

Honoraire pour billet de location.....\$3.00